

Obligation de l'administration : l'accusé de réception

Textes en vigueur

[Loi n°2000-321 du 12 avril 2000](#) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ✚

[Décret n°2001-492 du 6 juin 2001](#) pris pour l'application du chapitre II du titre II de la [loi n°2000-321 du 12 avril 2000](#) et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives

Liste des pièces à fournir pour la PCH pour qu'une demande soit considérée comme complète :

[CASF](#) [R146-26](#)
[D245-25, D245-26 et D245-28](#)

Extrait du décret n°2001-492 du 6 juin 2001

Article 1

L'accusé de réception prévu par l'article 19 de la loi du 12 avril 2000 susvisée comporte les mentions suivantes :

1° La date de réception de la demande **et la date à laquelle, à défaut d'une décision expresse, celle-ci sera réputée acceptée ou rejetée ;**

2° La désignation, l'adresse postale et, le cas échéant, électronique, ainsi que le numéro de téléphone du service chargé du dossier.

L'accusé de réception indique si la demande est susceptible de donner lieu à une décision implicite de rejet ou à une décision implicite d'acceptation. Dans le premier cas, l'accusé de réception mentionne les délais et les voies de recours à l'encontre de la décision. Dans le second cas, il mentionne la possibilité offerte au demandeur de se voir délivrer l'attestation prévue à l'article 22 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Article 2

Lorsque la demande est incomplète, l'autorité administrative indique au demandeur les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande et celles des

pièces rédigées dans une langue autre que le français dont la traduction et, le cas échéant, la légalisation sont requises. Elle fixe un délai pour la réception de ces pièces.

Le délai au terme duquel, à défaut de décision expresse, la demande est réputée acceptée ne court qu'à compter de la réception des pièces requises.

Le délai au terme duquel, à défaut de décision expresse, la demande est réputée rejetée est suspendu pendant le délai imparti pour produire les pièces requises. Toutefois, la production de ces pièces avant l'expiration du délai fixé met fin à cette suspension.

La liste des pièces manquantes, le délai fixé pour leur production et la mention des dispositions prévues, selon les cas, au deuxième ou au troisième alinéa du présent article figurent dans l'accusé de réception. Lorsque celui-ci a déjà été délivré, ces éléments sont communiqués par lettre au demandeur.

Commentaires

Différents textes **visent à assurer une meilleure transparence et à sanctionner l'inaction, ou les retards de l'administration.**

En application de ces principes, **la MDPH a l'obligation de fournir un accusé de réception mentionnant les délais aux termes desquels la demande est selon les cas, réputée acceptée ou rejetée. Cet accusé de réception mentionne les voies et délais de recours.**

Ex : Concernant la PCH, l'accusé de réception doit signaler les voies de recours au cas où aucune décision ne serait intervenue au bout de 4 mois. Le demandeur peut ainsi saisir les tribunaux compétents de cette « décision implicite de rejet ».

Pour en savoir plus sur : Vademecum p.5

Fiche I-1 : La demande est considérée comme complète dès lors qu'ont été fournis :

- la demande de PCH
- le certificat médical
- le justificatif d'identité
- le justificatif de domicile